



## Arrêt

n° 162 090 du 15 février 2016  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. CARRON, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique ngombe. Vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 16 août 2014 et vous avez introduit une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 18 août 2014. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile le fait que vous avez aidé à faire évader votre compagnon, un ex- Faz (Forces Armées Zaïroises), avec qui vous entreteniez une relation depuis 1993 malgré le fait qu'il ait fui à Brazzaville de 1997 à 2011. Celui-ci était venu vous rendre visite le 25 janvier 2011 à Kinshasa et avait été arrêté le 28 février 2011, par des hommes en civil, accusé d'avoir participé à l'attaque de la résidence du président Kabila survenue la veille. Vous n'avez plus eu de ses nouvelles jusqu'en décembre 2013 où un homme vous a proposé de le faire évader moyennant une somme d'argent.*

*L'opération s'est déroulée le 10 mai 2014. Vous attendiez dans une voiture avec votre beau-frère que votre compagnon puisse vous rejoindre lorsque vous avez tous été arrêtés par des militaires. Vous avez été mise au cachot au camp Ndolo durant 17 jours, accusée d'être une rebelle. Vous avez été conduite à l'hôpital Mama Yemo pour raison de santé et vous avez réussi à convaincre le militaire qui vous gardait de vous laisser partir moyennant 1000 dollars. Vous êtes restée cachée dans un couvent jusqu'au 15 août 2014, date de votre départ.*

*Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 26 février 2015 après avoir relevé de nombreuses imprécisions et méconnaissances quant aux activités de votre compagnon, quant à ses frères d'armes, quant aux suites de cette attaque de 2011 et quant au jugement rendu dans le cadre de cette affaire. Il estimait qu'il en allait de même pour votre arrestation, votre détention et le sort des autres protagonistes. Enfin, il avait également fait mention des informations en sa possession selon lesquelles les auteurs de cette attaque ont pu bénéficier d'une loi d'amnistie votée en 2014 et relever que le nom de votre compagnon ne figurait pas dans la liste reprenant le sort des personnes impliquées dans cet attentat et dans une liste des personnes toujours en détention en décembre 2013. Vous avez fait appel de cette décision, le 30 mars 2015, auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 148 535 du 25 juin 2015, a également statué par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que la motivation de la décision attaquée était pertinente et se vérifiait à lecture du dossier administratif.*

*Vous n'êtes pas rentrée au pays à l'issue de votre première demande d'asile. Le 2 décembre 2015, vous avez été fait l'objet d'un contrôle par la police des chemins de fer et avez été écrouée. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) a été pris à votre rencontre le même jour. Le 11 décembre 2015, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers.*

*A l'appui de celle-ci, vous déclarez que les faits à la base de votre précédente demande d'asile sont toujours d'actualité. Vous invoquez en effet être toujours recherchée au pays. Vous ajoutez également être active en Belgique au sein de la paroisse Saint-Antoine de Padoue et être membre du FCI. A l'appui de vos dires, vous déposez un "mandat d'arrêt" établi le 26 mai 2014, une "note de transfert du détenue [sic] malade" du 27 mai 2014, une "interdiction formelle de quitter le territoire congolais" du 20 août 2014, un rapport médical établi le 29 mai 2014 par l'Hôpital général de Kinshasa, une fiche médicale établie le 27 mai 2014 par l'Hôpital général de Kinshasa. Vous avez également présenté une attestation de Babi Balukuna du 10 décembre 2015 dans lequel il mentionne que vous êtes membre de la FCI (Force du Combat Intelligent) et que vous lui aviez fait part en 2011 des problèmes liés à votre mari. Vous déposez enfin une attestation écrite le 15 janvier 2016 par le Père Norbert Kitoumou de la Paroisse Saint Antoine de Padoue.*

*Vous avez été entendue en audition préliminaire le 15 janvier 2016.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce*

cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier puisque vous vous limitez à dire que votre famille vous a envoyé des documents qui stipulent que vous êtes recherchée au Congo. Vous ajoutez également que vous avez rencontré en Belgique Babi Balukuna à qui vous vous étiez confiée en 2011 suite aux problèmes rencontrés par votre mari et qui a déposé un témoignage en votre faveur (audition, pp.3-4). Vous prétendez que cela prouve que vous seriez en danger si vous retourniez au pays (audition, pp.3-4).

Le Commissariat général relève tout d'abord qu'il s'agit de copies dont l'authenticité ne peut être établie. De plus, concernant les documents établis par vos autorités nationales et par l'hôpital général de Kinshasa (Voir farde « documents », documents n°2 à 6), les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Voir Farde Information sur les pays, COI Focus, RDC : L'authentification de documents officiels congolais, 24 septembre 2015, update) montrent que, bien que des mesures soient prises par l'Etat pour endiguer la corruption, les sources continuent à évoquer une corruption « endémique », « gangrenant » tous les secteurs de la société congolaise. En outre, les sources évoquent un système judiciaire «dysfonctionnel », « inféodé au pouvoir », dont la corruption a été débattue par le Conseil supérieur de la magistrature au cours de la session du 27 août 2015. Un journaliste émet des réserves quant à la démarche de multiplier des instances para-judiciaires plutôt que de renforcer le pouvoir judiciaire existant de la RDC.

Par ailleurs, un faisceau d'indices appuie le caractère non authentique de ces documents.

Ainsi, en ce qui concerne l'interdiction formelle de quitter le territoire congolais (voir farde « documents », document n°4), l'intitulé de l'ANR repris dans ce document, à savoir « l'Agence national [sic] de renseignement » comprend une faute d'orthographe manifeste et ne correspond pas à l'en-tête officiel « Agence nationale de Renseignements » repris dans le DÉCRET-LOI n° 003-2003 portant création et organisation de l'Agence nationale de renseignements (joint à la farde « informations sur les pays »). Il en va de même pour le cachet qui porte l'intitulé « Agence nationale de Renseignement ». De plus, il n'est nullement logique qu'il soit noté dans ce document qu'il est demandé aux autorités précitées « de veillé [sic] à ce que la détenue ne quitte le territoire congolais en attendant les résultats définitif [sic] de nos investigations », alors qu'il est noté dans la phrase précédente que vous avez fait l'objet d'une disparition au sein des installations de l'hôpital général de Kinshasa. Ces différents constats portent atteinte à l'authenticité de ce document.

En ce qui concerne le mandat d'arrêt établi le 26 mai 2014 par le Commissariat général de Kinshasa/Circo-Ndolo (voir farde « documents », document n°2), il y a lieu de relever que la Police nationale congolaise dépend du « Ministère de l'Intérieur et Sécurité », comme le montrent les informations jointes à la farde "Informations sur les pays" (page d'accueil du site officiel de la police nationale congolaise) et non du "Ministère de l'Intérieur" comme mentionné dans ce document. En outre, il n'est pas plausible que ce mandat d'arrêt vous demande de vous présenter auprès du commissariat général de la police munie de votre carte d'identité, alors que vous vous êtes évadée. La fiabilité de ce document n'est dès lors pas établie.

Pour ce qui est de la « note de transfert du détenue [sic] malade » (voir farde « documents », document n°5), il y a lieu de relever, comme mentionné ci-avant, que la Police nationale congolaise dépend du « Ministère de l'Intérieur et Sécurité » et non du "Ministère de l'Intérieur". De plus, les parties préétablies de ce document comportent de nombreuses fautes d'orthographe qui remettent en cause la fiabilité de ce document «note de transfert du détenue malade », « du détenue », « je viens par la présente vous transféré », « nous sommes obligé de lui transféré dans votre Hôpital pour de soin approprié ».

S'agissant du rapport médical établi le 29 mai 2014 (voir farde « documents », document n°3), il y a lieu de constater que l'intitulé repris dans l'en-tête « Département des soins intensifs » ne correspond pas à celui repris sur le cachet « département de soin urgent » ni à celui utilisé par le Médecin directeur Adjoint qui aurait rédigé ce document qui mentionne lui « Département d'urgence ». En outre, ce médecin a utilisé une phraséologie étrange « je viens, par la présente, approuve que madame Mokula Tombo Françoise détenue N°932 de centre pénitentielle ... », « ... j'informe aux autorités précité de prendre acte et d'engagé de poursuite judiciaire à l'égard de cette détenue ». En outre, il n'est pas plausible que ce médecin envoie ce rapport d'évasion à toute votre famille et à votre père (et ce d'autant

que vous aviez déclaré en première demande d'asile que ce dernier était décédé en 1990 (voir farde informations sur les pays, copie de votre déclaration à l'OE, rubrique 13A). L'authenticité de ce document est donc mise à mal.

Concernant la fiche médicale établie le 27 mai 2014 (voir farde « documents », document n°6), il convient à nouveau de signaler que l'intitulé repris dans l'en-tête « Département des soins intensifs » ne correspond pas à celui repris sur le cachet « département de soin urgent ». De plus, le nom du médecin qui a établi cette fiche n'est pas mentionné, ce qui ne permet nullement de l'identifier. La fiabilité de ce document ne peut donc être établie.

De plus, vous prétendez que l'ensemble de ces documents ont été déposés par un agent de police à votre frère. Vous déclarez que cette personne connaît bien votre famille. Or, vous ne connaissez pas son nom, ni où il travaille. Vous prétendez que votre famille n'a pas voulu vous donner son nom car il souhaitait garder l'anonymat. Or, en déposant personnellement ces documents auprès de votre famille, il n'était plus sous le couvert de l'anonymat (audition, pp.3-5). Le Commissariat général constate, ensuite, que vous n'étayez nullement le fait que vous êtes recherchée. Vous faites référence à ces documents et ne développez nullement vos propos quant à d'éventuelles recherches. En effet, vous dites avoir expliqué en première demande d'asile que vous étiez recherchée par des agents à votre ancien domicile, mais que vous ne savez pas s'ils ont continué à s'y rendre vu que vous n'y étiez pas (audition, p.4).

Par conséquent, les documents établis par vos autorités et par l'Hôpital général de Kinshasa que vous avez déposés et vos déclarations à cet égard ne sont pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous avez également déposé une attestation établie par Babi Bulukuna le 10 décembre 2015 dans lequel il mentionne que vous êtes membre de la FCI (Force du Combat Intelligent), que vous aviez aidé son équipe de campagne aux législatives de 2011 et que vous lui aviez fait part le 24 avril 2011 de la détention de votre mari en espérant avoir un appui de sa part dans le cadre du changement de régime. Or, il ressort de l'audition de votre première demande d'asile (voir farde "Informations sur les pays", audition du 16 octobre 2014, pp.3, 5) que vous n'avez pas parlé de votre activisme pour un parti politique et n'avez nullement mentionné avoir été demander de l'aide auprès de Babi Bulukuna. Placée devant ces propos lors de votre audition du 14 janvier 2016, vous vous justifiez en disant que vous n'aviez pas vu l'importance de ce récit des faits car ils ne vous ont pas apporté d'aide (audition, p.6). Votre justification n'est toutefois pas suffisante dans la mesure où il vous avait été demandé si vous aviez pris des contacts avec un avocat, une association ou des amis, ce à quoi vous aviez répondu par la négative (audition du 16 octobre 2014, p.5). Il n'est dès lors pas crédible, si effectivement vous aviez contacté un membre d'un parti politique, que vous n'en ayez pas parlé dans le cadre de votre première demande d'asile. De plus, dans son témoignage, Babi Bulukuna reste très évasif sur les problèmes rencontrés par votre mari et le calvaire qui a précédé votre départ. En effet, il ne fournit aucune information probante concernant ces faits. De plus, il n'explique nullement avoir mené d'enquête ou entrepris des actions pour vous aider à la recherche de votre mari. Cette attestation n'apporte aucun éclaircissement au sujet des problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays. S'ajoute à cela que rien n'indique que Babi Bulukuna n'a pas rédigé ce document par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Le témoignage de Babi Bulukuna quant aux problèmes que vous avez rencontrés au Congo n'est pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre appartenance au Mouvement FCI (audition, p.8). Babi Bulukuna mentionne d'ailleurs dans son attestation précitée que vous êtes membre du FCI. Toutefois, il y a lieu de constater que votre seule motivation à adhérer à ce mouvement était d'y trouver de l'aide après avoir reçu une décision négative (audition, pp.7-8). En outre, vos activités pour ce mouvement se résument à une réunion à Mons et à une participation à une réunion en vidéoconférence. Vous n'avez mené aucune autre activité pour ce mouvement car vous n'aviez pas de possibilités financières pour vous déplacer et car vous aviez peur des rumeurs selon lesquelles des gens s'infiltraient lors de ces réunions et envoyaient des informations aux autorités congolaises (audition, pp.7-8). Interrogée sur la crainte que vous avez par rapport à votre participation à deux activités, vous dites que vous craignez les personnes infiltrées dans ce mouvement, raison pour laquelle vous ne vouliez plus mener d'activités (audition, p.8). Par conséquent, le seul fait d'être présente à une réunion

*et d'avoir participé à une vidéoconférence critiquant le régime en place et au cours de laquelle vous apparaissez ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève. En effet, vos propos ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez : vous ne fournissez aucun indice permettant, d'une part, de tenir pour plausible que votre participation ait été portée à la connaissance des autorités congolaises (audition, p.8), et, d'autre part, que ces autorités vous appréhenderaient effectivement en cas de retour si elles venaient à découvrir votre présence à deux réunions en Belgique. Dès lors que ni votre visibilité de combattante, ni les événements que vous alléguiez avoir vécus en République Démocratique du Congo n'ont été jugés crédibles, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre présence à ceux deux réunions.*

*Vous déclariez également, à l'appui de votre demande d'asile, être active au sein de l'Eglise Saint-Antoine de Padoue. Vous déposez, ultérieurement à votre audition, une attestation écrite le 15 janvier 2016 par le Père Norbert Kitoumou de la Paroisse Saint Antoine de Padoue. Dans ce courrier, il atteste que vous accompagnez les enfants au catéchuménat en vue de leurs sacrements depuis le mois de mars 2015 (voir Farde « Documents », document n°7). Toutefois, cette activité est sans lien avec votre demande d'asile dans la mesure où vous déclarez vous-même que c'est pour prouver que vous n'êtes pas en Belgique pour faire de mauvaises choses (audition, p.10). Il en va de même pour l'association Omania où vous vous étiez rendue car elle soutient les sanspapiers. C'est sans lien avec les problèmes que vous avez rencontrés au Congo (audition, p.10). Par conséquent, ce document et vos déclarations au sujet de l'église Saint Antoine de Padoue et d'Omania ne sont pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : Dans votre cas, il n'y a eu aucune procédure de ce type.*

*Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle souligne que la requérante joint une nouvelle pièce à son recours ainsi que les originaux de différents documents déjà déposés en copie. Elle affirme que les différentes pièces produites suffisent à établir la réalité des faits allégués et conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

2.3 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

*« § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »*

3.2 La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

*"Inventaire des pièces:*

1. *Decision de 26.01.2016 [sic]*
2. *Interdiction formelle de quitter le territoire congolais*
3. *Note de transfer du detenue malade [sic]*
4. *Mandate d'arret n°0246 [sic]*
5. *Fiche medicale [sic]*
6. *Rapport medical [sic]*
7. *Letter de [N. E.] [sic]*
8. *Envelope [sic]*

9. *Attest pro-deo.* [sic]. »

### 3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et dès lors, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande d'asile.

### 4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2 La partie défenderesse souligne que la requérante fonde en grande partie sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile et expose longuement pour quelles raisons elle estime qu'aucun des nouveaux éléments de preuve produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permet de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Elle souligne également que différentes anomalies relevées dans les dépositions de la requérante au sujet de son engagement en faveur du mouvement FCI en hypothèquent la crédibilité. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de non-prise en considération du Commissaire général.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la force probante à accorder aux nouveaux éléments déposés devant elle. Elle fait valoir que l'authentification des pièces produites est possible dès lors qu'elle en dépose les originaux et critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour les écarter, soulignant en particulier le défaut de pertinence de l'argument selon lesquels ces pièces contiennent des fautes d'orthographe.

4.4 Le Conseil considère, pour sa part, que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise.

4.5 D'une part, indépendamment de leur caractère authentique, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu s'appuyer sur les nombreuses anomalies contenues dans les pièces produites à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante pour estimer que celles-ci n'étaient pas revêtues d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de son récit, jugée défaillante dans un précédent arrêt du Conseil bénéficiant de l'autorité de la chose jugée. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que les pièces que la requérante attribue aux autorités congolaises comportent des anomalies qui dépassent largement de simples fautes d'orthographe accidentelles. Ces anomalies touchent en effet non seulement les mentions complétées par un fonctionnaire individuel mais également les formulaires pré-imprimés. Elles impliquent en outre des incohérences visant la signification même de ces pièces et/ou la fonction de leurs auteurs.

4.6 Il s'ensuit que la production des originaux de ces pièces ne permet pas de justifier une analyse différente. S'agissant en particulier de « l'interdiction formelle de quitter le territoire congolais » délivrée par l'A.N.R., le Conseil constate en outre que ce document est revêtu d'un autocollant, non signé et non cacheté, portant la mention « NOTARIAT. Ville de Kinshasa » et il n'aperçoit pas la raison de l'intervention d'un notaire dans le cadre des poursuites dont la requérante se dit victime. Interrogée à ce sujet lors de l'audience, la partie requérante ne peut fournir aucune explication.

4.7 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse à l'encontre du motif pertinent de l'acte attaqué relatif aux activités de la requérante au sein du mouvement F.C.I. La formulation de l'unique argument développé à ce sujet dans la requête est en effet à ce point confus que cet argument n'est pas intelligible.

4.8 Il s'ensuit que les nouveaux éléments déposés à l'appui de la deuxième demande d'asile de la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

4.9 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE